

DIRECTIVE

du 1er janvier 2023

Sur l'organisation et le financement des détachements de premier secours en matière de secours routier

L'ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE

- Vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique
- Vu le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers
- Vu la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)
- Vu le règlement du 15 décembre 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS)
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2010 sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS)
- Vu le règlement du 15 janvier 2014 sur la participation aux frais du service de défense contre l'incendie et de secours (RPFSDIS)

Arrête

1 Définition

Les missions de secours routier (désincarcération) sont confiées à certains sites opérationnels (OI) des détachements de premier secours (DPS), permettant ainsi de respecter le standard de sécurité défini pour ce type de missions.

Ce standard préconise, d'une part un temps entre la réception de l'alarme et l'arrivée des intervenants sur le lieu d'intervention inférieur ou égal à 20 minutes en zone à forte densité et 25 minutes en zone à densité moyenne dans 80% des cas.

2 Organisation

2.1 Catégorie et effectif

Les catégories de sites opérationnels admis par l'ECA en matière de secours routier sont de catégories F, G et H. L'effectif correspondant est mentionné dans la directive 1100/01.

Lorsque la situation l'exige, l'ECA peut attribuer des missions d'appui dans le domaine du secours routier à certains sites opérationnels d'autres catégories.

2.2 Service de permanence

Le service de permanence doit être assuré conformément à la directive ECA 1100/01 sur l'organisation et le financement des détachements de premier secours.

2.3 Secteurs d'intervention des sites opérationnels

Les secteurs d'intervention de base des sites opérationnels DPS sont définis par l'ECA pour le réseau routier et autoroutier. Ils permettent de répondre au standard de sécurité.

2.4 Formation

Les membres des sites opérationnels secours routier doivent être dûment formés à la désincarcération.

A cet effet, ils doivent suivre, d'une part, la formation cantonale définie par l'ECA¹ et, d'autre part, participer régulièrement aux exercices organisés par les SDIS visant notamment à maîtriser l'utilisation du matériel spécifique.

3 Financement

Le financement du secours routier est assuré par le fonds cantonal de secours routier dont l'ECA est le gestionnaire mandaté par l'Etat. Toutes les participations financières relatives à ce domaine sont issues de ce fonds.

Le financement du Centre Cantonal Défense Incendie et Secours (CCDIS) est réglé selon une convention particulière.

3.1 Formation

La participation financière annuelle, aux frais de formation au sein du SDIS, est fixée dans l'annexe 1 de la présente directive.

3.2 Mise à disposition des locaux affectés

La participation financière annuelle, à la mise à disposition des locaux affectés au secours routier, est fixée conformément à l'annexe 1 de la présente directive.

3.3 Entretien des locaux

La participation financière annuelle, aux frais d'entretien des locaux affectés au secours routier, est fixée conformément à l'annexe 1 de la présente directive.

3.4 Entretien du matériel

L'entretien du matériel secours routier nécessaire et reconnu par l'ECA est financé intégralement par le fonds cantonal.

¹ Selon la directive ECA 1400/01

3.5 *Entretien des véhicules*

La participation financière annuelle aux frais d'entretien des véhicules affectés au secours routier, propriétés des communes et reconnu par l'ECA, est fixée conformément à l'annexe 1 de la présente directive.

4 Paiement

Le calcul annuel de la participation financière s'effectue sur la base de l'effectif incorporé dans le site opérationnel au moment de l'édition des fiches de contrôle établies par l'ECA, jusqu'à concurrence de l'effectif maximum admis dans la directive 1100/01. Ces fiches sont vérifiées et visées par le Commandant du SDIS.

Le paiement s'effectue une fois par année.

5 Facturation

La facturation des interventions et le calcul de la rétrocession des montants dus par le SDIS à l'ECA, conformément au règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers, s'effectuent au moyen du logiciel ECADIS mis à disposition.

6 Dispositions finales

La présente directive annule et remplace la directive ECA 1100/02 sur l'organisation et le financement des détachements de premier secours en matière de secours routier du 1er janvier 2017.

L'ECA est chargé de l'application de la présente directive qui entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Adopté par le Conseil d'Administration de l'ECA le 3 novembre 2022.

Tarifs de participation financière de l'ECA aux frais de fonctionnement en matière de secours routier

Genre de prestation		Nbre	Unité	Tarif (en CHF)
Formation de base	100% de l'effectif de l'OI	6 ¹	Heure	25.00
Formation cantonale	Par participant		Jour	240.00
Frais de logistique de la formation	Site F		1/an	4'000.00
	Site G			5'000.00
Mise à disposition des locaux affectés				2'200.00
Entretien des locaux				1'350.00
Entretien des véhicules				5'000.00
	Site H	Selon convention particulière		

¹ Pour les sites mentionnés à l'art. 2.1 al. 2, le nombre d'heures de formation est réduit de moitié.